



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S
des prescriptions complémentaires pour la révision et la mise à jour
de l'étude de dangers concernant son établissement situé à LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 513-1, L. 515-8, R. 512-9 et R. 512-31 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS (CEAC) située 180 à 206, rue du faubourg d'Arras à LILLE, à modifier ou remplacer, à cette même adresse, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et d'empilage de grilles, de fabrication et de remplissage de gaines, de montage et de dépôtage de batteries ;

Vu le donné acte de la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 novembre 2008 au profit de la S.A.S. EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est 5-7 allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLERS ;

Vu le dossier de porter à connaissance SOCOTEC FAA5968 – 13/378 chrono A1482/ - Version 3 en date de décembre 2013, transmis au Préfet le 6 mars 2014 par la société EXIDE TECHNOLOGIES ;

Vu le rapport en date du 12 juin 2014 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les informations prévues à l'article R. 512-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité du site implanté en zone urbanisée en mettant à jour l'étude de dangers de l'établissement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société EXIDE TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLERS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de l'usine de Lille située 180 rue du faubourg d'Arras, BP 305 - 59020 LILLE.

Article 2 – Etude de dangers

L'exploitant est tenu de mettre à jour l'étude de dangers conformément aux critères définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 sus-visé.

Article 3 - Mise à jour administrative

L'exploitant est tenu de mettre à jour l'ensemble des informations prévues à l'article R. 512-3 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Délais

L'étude de dangers révisée telle que demandée à l'article 2 et la mise à jour administrative telle que demandée à l'article 3 sont transmises au Préfet dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LILLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 09 JAN 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



